

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement de la
Maîtrise universitaire en Droit en
professions judiciaires
(MLawJC)

Approuvé par le Conseil de l'École de Droit le 23 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté le 30 mars 2023

Adopté par la Direction le 4 juillet 2023

Table des matières

Chapitre Ier **Objet et objectifs du présent Règlement**

Article 1 : Objet du présent Règlement

Article 2 : Objectifs de la formation

Chapitre II **Organes de la Maîtrise universitaire**

Article 3 : Responsabilité de la Faculté

Article 4 : Comité scientifique

Chapitre III **Admission, équivalences et mobilité**

Article 5 : Conditions d'admission

Article 6 : Procédure d'admission

Article 7 : Immatriculation et taxes d'inscription

Article 8 : Équivalences

Article 9 : Mobilité

Chapitre IV **Organisation de la Maîtrise universitaire**

Article 10 : Durée des études

Article 11 : Structure du cursus

Article 12 : Enseignements obligatoires et à option (modules 1, 2 et 4)

Article 13 : Enseignements cours-blocs (module 3)

Article 14 : Stage, mémoire de stage et mémoire de maîtrise (module 5)

Article 15 : Stage et mémoire de stage

Article 16 : Mémoire de Maîtrise universitaire

Chapitre V **Évaluation des connaissances**

Article 17 : Examens et validations des enseignements

Article 18 : Sessions d'examens

Article 19 : Inscription aux examens

Article 20 : Déroulement des examens

Article 21 : Échelle des notes et appréciations

Article 22 : Retrait, défaut et absence injustifiée

Article 23 : Fraude, tentative de fraude et plagiat

Chapitre VI **Réussite de la Maîtrise universitaire**

Article 24 : Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS

Article 25 : Exclusion

Article 26 : Grade

Chapitre VII **Recours**

Article 27 : Recours

Chapitre VIII **Dispositions finales**

Article 28 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Chapitre Ier **Objet et objectifs du présent Règlement**

Article 1 : Objet du présent Règlement

¹ Le présent Règlement régit la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires / Master of Law (MLaw) in Judicial Careers de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

² Le Plan d'études précise notamment :

- l'intitulé des enseignements,
- les enseignements obligatoires et à option,
- le nombre d'heures d'enseignement,
- les crédits ECTS associés à chaque enseignement,
- les modalités d'évaluation.

³ Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne (ci-après : Règlement de Faculté) et du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE) demeurent réservées.

Article 2 : Objectifs de la formation

¹ La Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires (ci-après : la Maîtrise universitaire) est interdisciplinaire.

² A la fin de leur cursus de Maîtrise universitaire les étudiants¹ sont capables de :

Connaissances et compréhension

- expliquer dans son ensemble le fonctionnement de l'institution judiciaire ;
- expliquer de manière précise les règles de procédure dans les domaines civil, pénal et administratif ;
- expliquer les enjeux et tendances actuels des professions judiciaires, tant en droit suisse qu'en droit européen et international ;

Application des connaissances et de la compréhension

- analyser le phénomène criminel et la réaction sociale à son encounter ;
- utiliser des compétences transversales et interdisciplinaires liées à la pratique judiciaire, à l'interprétation des preuves, à la prise de décision, à l'exécution des sanctions, aux droits des victimes et à l'entraide internationale en matière civile, pénale et administrative ;
- utiliser les techniques utiles aux fonctions de magistrat et d'avocat ;

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Capacité de former des jugements

- prendre une décision fondée en droit et en fait ;
- se forger une opinion juridique indépendante et une discipline critique de l'esprit.

Compétences en termes de communication

- rédiger des textes juridiques élaborés, ayant un contenu scientifique ou pratique ;
- argumenter et défendre un point de vue quant à une problématique ayant une dimension juridique devant un public spécialisé et non spécialisé ;
- interagir avec les médias actuels.

Capacités d'apprentissage en autonomie

- développer les outils nécessaires dans le cadre d'un emploi dans le secteur juridique ;
- réaliser des recherches juridiques approfondies de manière complète et rigoureuse.

Chapitre II Organes de la Maîtrise universitaire

Article 3 : Responsabilité de la Faculté

¹ La Maîtrise universitaire est placée sous la responsabilité de la Faculté et sous la supervision de son Décanat (ci-après : le Décanat). Celui-ci en confie la gestion à la Direction de l'École de Droit.

² Le Décanat désigne les membres du Comité scientifique et un responsable de la Maîtrise universitaire chargé de veiller au bon fonctionnement du cursus. Il peut leur déléguer les compétences de décision prévues aux articles ci-après.

³ La Direction de l'École de Droit soumet le Règlement de la Maîtrise universitaire, le Plan d'études et leurs révisions éventuelles au Conseil de l'École de Droit pour préavis avant d'être soumis au Conseil de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction conformément à l'article 6 du RGE.

Article 4 : Comité scientifique

¹ Un comité scientifique est nommé par le Décanat pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est composé de trois professeurs (un de chaque École), dont le responsable de la Maîtrise universitaire.

² Le Comité scientifique est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de la Direction de l'École de Droit. En particulier :

- Il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études ;
- Il veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire ;
- Il préavise sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire ;
- Il décide de l'octroi d'équivalences aux étudiants ;
- Il détermine les programmes de mobilité ;
- Il préavise, à l'attention de la Direction de l'École de Droit, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études ;
- Il supervise l'encadrement des stages.

Chapitre III Admission, équivalences et mobilité

Article 5 : Conditions d'admission

¹ Sont admis à la Maîtrise universitaire, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne en master et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire mono-disciplinaire en Droit (180 ECTS) d'une Université suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « Droit ».

² Conformément à l'article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire mono-disciplinaire en Droit (180 ECTS) ou d'un titre équivalent délivré par une université à l'étranger sur la base de leur dossier de candidature et sur proposition de la Commission des équivalences, peuvent être admis et astreints, le cas échéant, à un complément d'études (« mise à niveau »), équivalant à 60 crédits ECTS au maximum. Conformément à l'article 10 lit. b RGE, le candidat astreint à un complément d'études préalable est inscrit au programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire et doit acquérir les crédits ECTS correspondants avant de pouvoir s'inscrire à la Maîtrise universitaire.

³ Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire/Bachelor ès Sciences (BSc) rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques » délivré par une université suisse peuvent être admis et, conformément à l'article 10 lit. a RGE, astreints à une mise à niveau intégrée égale ou inférieure à 30 ECTS. Ces crédits complémentaires doivent être obtenus parallèlement aux études de Maîtrise universitaire.

⁴ Sous réserve de l'article 78a, al. 3 RLUL, l'étudiant en échec définitif à une autre Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté ne peut s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires.

⁵ La Maîtrise universitaire peut être commencée uniquement au semestre d'automne.

Article 6 : Procédure d'admission

¹ Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne.

² Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet les dossiers formellement admissibles à la Direction de l'École de Droit.

³ La Direction de l'École de Droit statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 5 al. 1 ci-dessus et transmet les autres dossiers de candidature au Comité scientifique pour préavis.

⁴ Après examen des dossiers, le Comité scientifique émet un préavis, à l'attention de la Direction de l'École de Droit, sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire et sur les éventuels compléments d'études requis, conformément à l'article 5, al. 2 et 3 ci-dessus.

⁵ La Direction de l'École de Droit adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise universitaire avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours. En cas d'acceptation, la Direction de l'École de Droit précise la durée de la validité de la décision. Copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Article 7 : Immatriculation et taxes d'inscription

Les candidats sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les taxes d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 8 : Équivalences

¹ Sur préavis du Comité scientifique, la Direction de l'École de Droit peut accorder des équivalences à l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès, dans le cadre d'une formation de niveau Maîtrise universitaire, à des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études de la Maîtrise universitaire.

^{1bis} La demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise au responsable de la Maîtrise universitaire dans les trois semaines suivant le début des enseignements du premier semestre d'inscription de l'étudiant à la Maîtrise universitaire.

² Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondants. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; exception peut être faite toutefois en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

³ Conformément à l'article 7 RGE, le nombre total de crédits ECTS qui peut être acquis par équivalence dans le cadre de la Maîtrise universitaire est limité à 40.

Article 9 : Mobilité

¹ Sur préavis du Comité scientifique, la Direction de l'École de Droit peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études de Maîtrise dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre de la Maîtrise universitaire.

⁴ Conformément à l'article 8 RGE, le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité qui peut être reconnu dans le cadre de la Maîtrise universitaire est limité à 45 ECTS.

⁵ Les Principes relatifs à la mobilité dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation du Conseil de l'École de Droit, précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Chapitre IV Organisation de la Maîtrise universitaire

Article 10 : Durée des études

¹ La Maîtrise universitaire est une formation à plein temps d'une durée normale de 4 semestres et d'une durée maximale de 6 semestres.

^{1bis} La Maîtrise universitaire peut être suivie à temps partiel selon la procédure et les délais décrits dans la Directive 3.12 de la Direction de l'UNIL sur les Bachelors et Masters à temps partiel (50%). Le cursus d'un étudiant inscrit à temps partiel est le même que celui d'un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire à temps plein. L'organisation et les délais d'études sont

cependant aménagés. Conformément à l'article 4 RGE, la durée normale des études à temps partiel est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École de Droit en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

² Sur préavis du Comité scientifique, la Direction de l'École de Droit peut réduire proportionnellement la durée maximale des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

³ En cas de force majeure ou pour de justes motifs, sur préavis du Comité scientifique, la Direction de l'École de Droit peut accorder une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée.

⁴ La Direction de l'École de Droit peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire.

Article 11 : Structure du cursus

¹ Le cursus de la Maîtrise universitaire correspond à 120 crédits ECTS, répartis de la manière suivante :

- module 1 : 30 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (article 12 ci-après) ;
- module 2 : 50 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (article 12 ci-après) ;
- module 3 : 6 crédits ECTS de cours-blocs (article 13 ci-après) ;
- module 4 : 15 crédits ECTS d'enseignements à option (article 12 ci-après)
- module 5 : 19 crédits ECTS pour le stage d'une durée d'un mois et le mémoire de stage ou pour le mémoire de Maîtrise universitaire et sa défense (articles 14 à 16 ci-après).

Article 12 : Enseignements obligatoires et à option (modules 1, 2 et 4)

¹ L'étudiant doit obligatoirement suivre les enseignements figurant au Plan d'études de la Maîtrise universitaire, pour un total de 80 crédits ECTS (module 1 et 2).

² Dans le cadre du module 4, l'étudiant choisit librement des enseignements de niveau Maîtrise universitaire d'un autre cursus de la Faculté pour autant qu'ils soient dispensés par l'Institut des hautes écoles en administration publique (IDHEAP), l'École de droit ou l'École des sciences criminelles (ESC), à concurrence de 15 crédits ECTS.

³ L'étudiant peut inclure dans le module 4, des enseignements de niveau Maîtrise universitaire qui ne figurent pas au plan d'études de la Maîtrise universitaire et les suivre dans une autre Faculté, une autre Université ou institut universitaire, à concurrence de 6 crédits ECTS. La demande doit être adressée à la Direction de l'École de Droit dans les trois semaines suivant le début des enseignements du semestre au cours duquel l'étudiant souhaite suivre les enseignements.

Article 13 : Enseignements cours-blocs (module 3)

L'étudiant doit réussir les cours-blocs valant 2 crédits ECTS chacun en obtenant l'appréciation « acquis ». En cas d'appréciation « non-acquis », l'étudiant a droit à une seconde tentative.

Article 14 : Stage, mémoire de stage et mémoire de Maîtrise (module 5)

Dans le cadre de la Maîtrise universitaire, l'étudiant a le choix entre effectuer un stage d'une durée d'un mois complété d'un mémoire de stage (article 15 ci-après) ou d'effectuer un mémoire de Maîtrise universitaire (article 16 ci-après).

Article 15 : Stage et mémoire de stage

¹ Le stage porte sur une activité pratique dans un secteur juridique (tribunal, office judiciaire, étude d'avocats ou notaires ou toute autre activité) au libre choix de l'étudiant. Le stage est d'une durée d'un mois. Le mémoire de stage est un travail personnel consistant en une recherche et une analyse juridique d'une problématique ou d'un cas qui s'est présenté dans le cadre du stage.

² L'étudiant qui souhaite effectuer un stage doit en faire la demande au professeur responsable de la Maîtrise universitaire. Cette demande contiendra la confirmation de l'institution qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage et les dates du stage.

³ L'enseignant responsable de la supervision du mémoire de stage est un enseignant de la Faculté.

⁴ En cas de refus de la demande, l'étudiant peut présenter un second projet.

⁵ Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction d'un mémoire de stage, conformément à l'article 47 RGE (environ 15 pages) donnant droit à 19 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

⁶ En cas d'échec au mémoire de stage, l'étudiant doit y apporter les corrections et compléments nécessaires au terme desquels le mémoire de stage est soumis à une nouvelle évaluation par l'enseignant responsable et par un expert. Un second échec au mémoire de stage entraîne un échec définitif. L'échec définitif au mémoire de stage ou l'absence de présentation dans la durée maximale des études entraînent l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

Article 16 : Mémoire de Maîtrise universitaire

¹ Le travail de mémoire (19 crédits ECTS) consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un sujet relevant des domaines d'enseignement de la Maîtrise universitaire. Le mémoire est un travail personnel qui doit compter environ trente pages.

² La direction du mémoire est assurée par un enseignant de la Faculté ; ce dernier approuve le sujet de la recherche et informe l'étudiant des modalités et délais de reddition.

³ Le mémoire (travail écrit et soutenance) est évalué par l'enseignant qui en assure la direction et par un expert ; le mémoire est sanctionné par une note, à l'issue de sa défense orale organisée conformément à l'article 44 RGE. Le mémoire est réussi si la note est égale ou supérieure à 4.

⁴ En cas d'échec au mémoire (travail écrit et soutenance), l'étudiant doit y apporter les corrections et compléments nécessaires au terme desquels le mémoire est soumis à une nouvelle évaluation par l'enseignant responsable et par un expert. Le secrétariat des étudiants est informé de l'échec à la première tentative. Un second échec au mémoire entraîne un échec définitif. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation dans la durée maximale des études entraînent l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

Chapitre V Évaluation des connaissances

Article 17 : Examens et validations des enseignements

Les enseignements et les cours-blocs prévus par le Plan d'études de la Maîtrise universitaire font l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un examen ou d'une validation, conformément au RGE.

Article 18 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les périodes définies par la Direction conformément au RGE, à savoir :

- à la fin du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- à la fin du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

² Lorsqu'une matière est traitée dans un cours-bloc, la validation peut prendre place à la fin de celui-ci, d'entente entre l'enseignant et le responsable de la Maîtrise universitaire.

Article 19 : Inscription aux examens

L'étudiant s'inscrit aux examens qu'il entend présenter, en respectant les délais et modalités fixés et publiés conformément au RGE par le Décanat de la Faculté responsable de l'enseignement et dans les périodes prévues par la Direction.

Article 20 : Déroulement des examens

¹ Le sujet et la forme des examens, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés pour chaque enseignement et sont annoncés aux étudiants par l'enseignant responsable en début de semestre ; l'enseignant arrête la liste des ouvrages ou textes que les étudiants sont autorisés à consulter et en informe les étudiants au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session des examens.

² Les examens sont organisés en conformité avec le RGE. Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert. Les examens écrits sont corrigés et évalués par l'enseignant responsable de l'enseignement et par un deuxième correcteur.

Article 21 : Échelle des notes et appréciations

¹ Les examens, de même que le mémoire de Maîtrise universitaire et le mémoire de stage, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Le 0 (zéro) est réservé aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat.

² Les validations sont sanctionnées par l'appréciation « réussi » ou « échoué ».

Article 22 : Retrait, défaut et absence injustifiée

¹ L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément à l'article 19 ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il s'est inscrit se voit attribuer un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure dûment avéré.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente à la Direction de l'École de Droit une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

³ La Direction de l'École de Droit statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 23 : Fraude, tentative de fraude et plagiat

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une fraude, tentative de fraude ou un plagiat réunit les éléments pertinents et les transmet au Décanat de la Faculté. Le Décanat de la Faculté qualifie l'infraction et se réfère pour les cas de plagiat aux degrés de gravité prévus par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

² En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat, la Décanat de la Faculté peut prononcer, selon la gravité de l'infraction :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'article 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Chapitre VI Réussite de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 24 : Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS

¹ Pour obtenir la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires, l'étudiant doit réussir indépendamment les cinq modules et avoir ainsi acquis les 120 crédits ECTS en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du Plan d'études.

² Le module 1 est réussi et les 30 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués à chaque évaluation (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées composant le module.

³ Le module 2 est réussi et les 50 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués à chaque évaluation (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées composant le module.

⁴ Le module 3 est réussi et les 6 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient l'appréciation « réussi » à chacune des évaluations du module.

⁵ Le module 4 est réussi et les 15 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués à chaque enseignement (avec

arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées du module.

⁶ Un module est échoué et aucun crédit ECTS n'est attribué, si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués à chaque évaluation (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) inférieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations du module.

⁷ Conformément à l'article 41 du RGE, si l'étudiant n'obtient pas une moyenne suffisante pour réussir le module 1, 2 ou 4 ou si l'étudiant n'obtient pas l'appréciation « réussi » à chacune des évaluations du module 3, il bénéficie d'une seconde tentative à chaque évaluation échouée dans le module en question ; il choisit librement les évaluations échouées qu'il souhaite représenter pour obtenir la moyenne au module ; ce choix est définitif. Quand il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.

⁸ Le module 5 est réussi et les 19 crédits ECTS correspondants acquis, si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de Maîtrise universitaire ou pour son stage et son mémoire de stage.

Article 25 : Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus, l'étudiant qui :

- après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussites des modules 1, 2, 3 ou 4 ;
- n'a pas présenté le mémoire de Maîtrise ou le mémoire de stage dans la durée maximale des études ou subi un échec au mémoire en seconde tentative (module 5) ;
- n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus, prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études ;
- fait l'objet d'une décision d'exclusion.

² L'étudiant qui subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire est exclu du cursus et ne peut plus s'inscrire dans un autre cursus organisé par l'École de Droit sous réserve de l'article 78 a, al. 3 RLUL.

Article 26 : Grade

¹ Une fois les cinq modules réussis indépendamment et les 120 crédits ECTS correspondants acquis en conformité avec les dispositions du présent règlement, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne le grade de :

- Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires / Master of Law (MLaw) in Judicial Careers

² Le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- la mention *summa cum laude* lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.5 ;
- la mention *magna cum laude* lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.0 ;

L'attribution d'une mention honorifique est exclue lorsqu'un des 5 modules n'a pas été réussi en première tentative, conformément aux modalités précisées à l'article 24.

³ La moyenne générale (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) se calcule de la manière suivante : les moyennes obtenues aux modules 1, 2, 4 et 5,

pondérées par les crédits ECTS liés à chacun de ces modules, sont additionnées et ensuite divisées par la somme des crédits de ces modules.

Chapitre VII Recours

Article 27 : Recours

¹ Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions du Règlement de l'École de Droit et celles du Règlement de la FDCA.

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023.

² Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise Universitaire en Droit en professions judiciaires adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 26 avril 2022. Il s'applique à tous les étudiants sous réserve des mesures transitoires de l'alinéa 3 du présent article.

³ Les étudiants ayant commencé leur Maîtrise universitaire en Droit, mention magistrature au plus tard le 19 septembre 2017 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, mention magistrature approuvé par le Conseil de faculté le 11 mai 2017 et adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 3 juillet 2017.

Approuvé par le Conseil de l'École de Droit, le 23 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté, le 30 mars 2023

Adopté par la Direction, le 4 juillet 2023